

Département
PAS-DE-CALAIS
Canton
BOULOGNE NORD OUEST
Commune
WIMEREUX

Arrêté n°2025\_099

Feuillet n°103

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
**ARRETE DU MAIRE**

ST/PR/ME

Le Maire de la Ville de WIMEREUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 223-2 et suivants,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 511-1,

VU, le Code Pénal,

VU, le Code de la Route

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU, les arrêtés municipaux n°s 2025\_011 en date du 10 janvier 2025, 2025\_020 en date du 14 janvier 2025 et 2025\_040 en date du 28 janvier 2025 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules quai Alfred Giard et rue Pierre-André Wimet réalisés par les entreprises RAMERY et EUROVIA,

CONSIDERANT, l'avancée des travaux rue Pierre-André Wimet et la nécessité de modifier l'arrêté municipal n° 2025\_040 en date du 28 janvier 2025 concernant les travaux rue Wimet,

CONSIDERANT, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et de prendre des mesures afin de faciliter le parfait déroulement de ces travaux et prévenir les accidents,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace les articles 2 et 3 de l'arrêté municipal n° 2025\_040 en date du 28 janvier 2025.

Tous les autres articles de l'arrêté municipal n° 2025\_040 en date du 28 janvier 2025 demeurent inchangés.

Article 2 : Rue Pierre-André Wimet portion comprise entre le quai Hazebrouck et l'allée Alfred Capillier

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, considérés comme gênants, du 12 mars 2025 à 07 h 00 au 23 mai 2025 à 18 h 00.

Pendant la période des travaux, la portion de cette rue sera ré-ouverte entre 18 h 00 et 07 h 00 uniquement aux véhicules des riverains, la circulation des véhicules concernés sera alors restreinte, limitée à 30 km/h et le dépassement des véhicules sera interdit, considéré comme gênant.

Article 3 : Rue Pierre-André Wimet portion comprise entre l'allée Alfred Capillier et la rue du Stade

→ Côté des n°s impairs

Le stationnement des véhicules sera interdit, considéré comme gênant, du 12 mars 2025 à 07 h 00 au 23 mai 2025 à 18 h 00 rue Pierre-André Wimet, côté des Jardins de la Baie Saint Jean.

.../...

→ Côté des n°s pairs

Le stationnement des véhicules sera interdit, considéré comme gênant, au droit des travaux, du 12 mars 2025 à 07 h 00 au 23 mai 2025 à 18 h 00 rue Pierre-Wimet.

Des déposes-minutes seront prévus le long de l'école maternelle Pauline Kergomard pour le stationnement des véhicules des parents d'élèves lors des rentrées et sorties d'école.

Article 4 : Allée Alfred Capillier : circulation

La circulation des véhicules, uniquement les véhicules des riverains et parents d'élèves, sera autorisée du 12 mars 2025 à 07 h 00 au 23 mai 2025 à 18 h 00.

La circulation des véhicules, uniquement les véhicules des riverains et parents d'élèves, se fera en sens unique, sens avenue François Mitterrand vers la rue Pierre-André Wimet et sera limitée à 30 km maximum du 12 mars 2025 à 07 h 00 au 23 mai 2025 à 18 h 00.

Des ralentisseurs seront mis en place durant cette période.

Article 5 : Allée Alfred Capillier : stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit, considéré comme gênant, allée Alfred Capillier du 12 mars 2025 à 07 h 00 au 23 mai 2025 à 18 h 00.

Article 6 : Déviation

La circulation des véhicules, uniquement les véhicules des riverains et parents d'élèves, se fera par l'avenue François Mitterrand, puis l'allée Alfred Capillier et la rue Pierre-André Wimet vers la rue du Stade, la rue du Tennis, la rue du Docteur Calmette durant les travaux.

Article 7 : Les entreprises RAMERY et EUROVIA chargés des travaux assureront la signalisation du chantier, les barrages, la pose des panneaux nécessaires à la sécurité publique, de l'éclairage de nuit et panneaux de déviation.

Article 8 : Les interdictions et restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie, des médecins et ambulances.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Selon les articles R 417-10, R 417-12, R 325-1 à 13, R 325-32, R 417-9 à 13 du code de la route et R 610-5 du Code Pénal, les véhicules des contrevenants pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 10 : Monsieur le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux, publié dans le registre réglementaire de la Commune et transmis aux intéressés.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police Nationale de Boulogne sur mer et MM. les gardiens de Police municipale de Wimereux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

WIMEREUX, le 07 mars 2025



Le Maire,  
Jean-Luc DUBAËLE

VU, le D.G.S.